

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REFERENCES

Rendant obligatoire le port d'un casque homologué pour les utilisateurs d'Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM)

N°ARR-DPMS-2026-N°440

LE MAIRE DE VILLEURBANNE

VU : le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU : le code de la route et les textes réglementaires définissant et encadrant l'usage des engins de déplacement personnel motorisés, lesquels prévoient notamment des règles de circulation précises afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons ;

VU : l'article R 610-5 du code pénal ;

CONSIDERANT : l'augmentation importante de l'usage des trottinettes électriques et autres engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) sur le territoire communal ;

CONSIDERANT : les statistiques révélant une hausse significative des accidents impliquant ces engins et la prévalence élevée de traumatismes crâniens résultant des chutes et collisions chez les victimes ;

CONSIDERANT : qu'il appartient au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale de prendre toute mesure nécessaire pour protéger les usagers de la voie publique et prévenir les risques d'accident sur le territoire communal ;

CONSIDERANT : les circonstances locales caractérisées par une forte fréquentation des voies publiques, une densité urbaine et de nombreux accidents recensés par les services de secours ;

CONSIDERANT : que l'obligation du port du casque constitue une mesure de prévention simple, proportionnée, efficace et non contraignante au regard des enjeux de sécurité publique

CONSIDERANT : que la mise en œuvre d'une obligation nouvelle en matière de sécurité doit s'accompagner d'une phase préalable de prévention, d'information et de pédagogie, permettant aux usagers d'être sensibilisés aux risques liés à l'usage des EDPM et à l'importance du port du casque et que la commune entend privilégier une approche progressive avant toute mesure répressive ;

DIRECTION MEDIATION

PREVENTION SECURITE

40 rue Michel Sevet
téléphone 04 78 03 68 68

adresse postale

hôtel de ville

bp 65051

69601 villeurbanne cedex

en rappelant le service

concerné

ARRETE

- ARTICLE 1** Le port d'un casque de protection homologué est rendu obligatoire à compter du 1^{er} septembre 2026 pour toute personne circulant sur un engin de déplacement personnel motorisé et notamment à bord d'une trottinette électrique sur l'ensemble des voies et espaces publics du territoire de la commune de Villeurbanne.
- ARTICLE 2** Le casque doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur, correctement ajusté et attaché pendant toute la durée du déplacement et porté de manière à garantir la sécurité de l'usager ainsi qu'être maintenu en bon état d'utilisation.
- ARTICLE 3** Ne sont pas soumises à cette obligation les personnes poussant un EDPM à la main ou circulant sur un espace strictement privé non ouvert au public.
- ARTICLE 4** Les agents compétents sont chargés de veiller au respect du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté expose les usagers à une contravention de 2^{ème} classe conformément à la réglementation.
- ARTICLE 5** Une campagne d'information et de sensibilisation sera mise en œuvre par la Commune.
- ARTICLE 6** Madame la Directrice générale des services de la Ville, Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale, Madame le Commissaire de Police de Villeurbanne, les agents de la Police Municipale de Villeurbanne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à monsieur le Préfet du Rhône.
- ARTICLE 7** Outre le recours gracieux qui peut être effectué dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la date de complétude des opérations de publicité.

Villeurbanne, le **27 AOUT 2026**



Cédric Van Styvendael
Maire de Villeurbanne